

1

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET CORSE**
5 rue d'Arles – CS 60026 - 13417 MARSEILLE Cedex 08

N° 5835

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
de l'Ordre des médecins

sur la plainte de :

Madame [REDACTED], représentée par Maître [REDACTED]

C/

Monsieur le Docteur [REDACTED]

Audience tenue à huis clos du vendredi 20 décembre 2019
Décision rendue publique par affichage le 13 mars 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

- Vu, enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire le 18 juin 2018, le courrier en date du 15 juin 2018 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'Ordre des médecins, dont le siège est situé Le Jersey – 33 avenue Georges V – 06000 Nice et le procès-verbal de la séance plénière du 19 mars 2018 dudit Conseil, transmettant sans émettre d'avis à la Chambre disciplinaire de première instance, la plainte formulée par Mme [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] à l'encontre du Dr [REDACTED] exerçant : [REDACTED] inscrit au Tableau des Alpes-Maritimes sous le n° [REDACTED] et spécialiste en psychiatrie ; ainsi que par les mémoires complémentaires enregistrés les 7 novembre 2018, 22 février 2019, 17 avril 2019, 9 juillet 2019 et 11 décembre 2019 par Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] demande à la Chambre disciplinaire de première instance de sanctionner le Dr [REDACTED]

Mme [REDACTED] représentée par [REDACTED] soutient que :

- Elle a été infirmière stagiaire auprès du Dr [REDACTED] puis a été sa patiente. Au fil des mois, leurs rapports ont évolué jusqu'à devenir des rapports amoureux. Des relations sexuelles se sont déroulées entre eux.
- Par mémoires en défense enregistrés les 14 septembre 2018, 19 décembre 2018, 3 avril 2019, 8 avril 2019, 14 mai 2019 et 18 septembre 2019, le Dr [REDACTED] représenté par Me [REDACTED] demande à la Chambre disciplinaire de première instance de rejeter la plainte de Mme [REDACTED]

Le Dr [REDACTED] fait valoir que les griefs ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du vendredi 20 décembre 2019

- Le rapport du Dr Louard ;
- Me [REDACTED] pour Mme [REDACTED] et celle-ci en ses observations ;
- Me [REDACTED] pour le Dr [REDACTED] et celui-ci en ses explications ;

Le Dr [REDACTED] ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Le Dr [REDACTED] exerce au [REDACTED] la profession de médecin spécialiste en psychiatrie. A partir de septembre 2013, il a assuré la prise en charge psychothérapeutique de Mme [REDACTED].
La plaignante demande à la Chambre de sanctionner ce praticien ;

Sur les conclusions aux fins de sanctions :

2. Aux termes de l'article R 4127-2 du code de la santé publique « *Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; il résulte de ces dispositions que les relations sexuelles entre un praticien et son patient constituent une infraction déontologique.
3. Il est constant que la plaignante a fait prendre en charge le coût de sa thérapie par la CPAM du mois de septembre 2013 au mois de juillet 2014. Il résulte en revanche de l'instruction qu'entre les mois de septembre 2013 et de décembre 2014, le Dr [REDACTED] a continué à recevoir Mme [REDACTED] dans son cabinet, et cela alors même qu'aucune formalité n'était accomplie auprès des organismes de sécurité sociale. Le Dr [REDACTED] reconnaît que c'est pendant cette période que la relation avec Mme [REDACTED] a changé de nature. Il est constant qu'un baiser a été échangé en décembre 2014 dans les locaux professionnels du Dr [REDACTED]. En conséquence, l'environnement matériel de l'agissement dont il s'agit permet de présumer qu'il participait de la relation médecin-patient existant entre les intéressés.

4. Par suite la plaignante établit que le médecin entrepris aurait méconnu l'obligation résultant des prescriptions citées du code de la santé publique ; il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant au Dr [REDACTED] un avertissement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : Un avertissement est infligé au Dr [REDACTED]

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à Me [REDACTED] au Dr [REDACTED] à Me [REDACTED] au Conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'Ordre des médecins, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice, à l'Agence Régionale de Santé PACA, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Antonetti, président des cours administratives d'appel premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; MM. les Drs Grimaud, Lecuyer, Louard, Loubignac et Magallon, membres.

Le président des cours administratives d'appel
Président de la chambre disciplinaire
Jacques Antonetti

La greffière
D. Audibert

CERTIFIE CONFORME
À L'ORIGINAL

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.